

## *Séance du 07.11.2012.*

---

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, TRINTELER Jean-Louis, <del>PIRET Jean-Marc</del> , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, <del>SKA Noël</del> , LORET Marie-Jeanne, <del>SCHRONDWELLER Sandrine</del> , PECHON Sabine ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre</i> <i>Echevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i>  <i>Conseillers</i> <i>Secrétaire communale</i>
---	---

### **Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

**Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 5 points supplémentaires (du point 19 au point 23) et de déplacer le point 19 (approbation du procès-verbal de la séance publique) au point 24 :**

- Point 19 : Information : Elections communales – communication de la validation  
Point 20 : Assemblée Générale stratégique du 30 novembre 2012 d'IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour.  
Point 21 : Assemblée Générale stratégique du 30 novembre 2012 d'IDELUX-Projets publics : approbation des points portés à l'ordre du jour.  
Point 22 : Assemblée Générale stratégique du 30 novembre 2012 d'IDELUX-Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour.  
Point 23 : Assemblée Générale stratégique du 30 novembre 2012 de l'AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour.  
Point 24 : Approbation du procès-verbal de la séance publique.

#### **1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 22 août 2012**

Le procès-verbal de la séance du 22 août 2012 est approuvé à l'unanimité.

#### **2. Modification des statuts de l'association de projet « Parc naturel de Gaume »**

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), en particulier ses articles 37 et 70 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L3131-1, § 4, 4°;

Revu sa délibération du 02 avril 2012, approuvée par les autorités de tutelle en date du 04 mai 2012, par laquelle le Conseil décide de participer à la création de l'Association de Projet « Parc Naturel de Gaume » avec les communes d'Aubange, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Tintigny et Virton ;

Vu la proposition de modification des statuts de l'association de projet « Parc Naturel de Gaume » ci-annexée ;

Considérant que ce décret introduit un correctif à l'application de la clé d'Hondt dans le cadre de la composition du comité de gestion ;

Qu'il est désormais prévu que tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la clé d'Hondt a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative et a pour effet d'augmenter le nombre maximal de membres du comité de gestion autorisés ;

Considérant que les associations de projet sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec cette nouvelle règle avant le 3 décembre 2012, son application se faisant cependant concomitamment à l'installation des nouveaux organes à la suite des élections communales et provinciales du 14 octobre prochain ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

- d'approuver la modification statutaire ci-annexée ;
  - de soumettre la délibération aux autorités tutélaires.
- 

### **3. Assemblée Générale statutaire du 19 novembre 2012 d'INTERLUX : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Considérant l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 par courrier daté du 18 septembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Approbation des modifications statutaires (décision)
2. Evaluation du plan stratégique 2011-2013 (décision)
3. Nominations statutaires (décision)
4. Création d'un GRD mixte wallon unique (information)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

## **DÉCIDE**

1. d'approuver aux majorités suivantes, les deux premiers points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 de l'intercommunale INTERLUX et partant :

Point 1 – d'approuver les modifications statutaires  
à l'unanimité,

Point 2 – d’approuver l’évaluation du plan stratégique 2011-2013  
à l’unanimité,

2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l’Assemblée ;
3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération ;
5. de transmettre la présente délibération à l’intercommunale précitée.

-----

**4. Assemblée Générale Ordinaire du 19 novembre 2012 de SOFILUX : approbation des points portés à l’ordre du jour**

Considérant l’affiliation de la Commune de Saint-Léger à l’intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l’Assemblée générale du 19 novembre 2012 par courrier daté du 18 septembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l’Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l’article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l’Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu’en ce qui concerne l’approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l’article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l’absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l’associé en cause ».

Considérant les points portés à l’ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Evaluation du plan stratégique 2011-2013
2. Modifications statutaires
3. Nominations statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l’esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans l’intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

## **DÉCIDE**

1. d’approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du 19 novembre 2012 de l’intercommunale SOFILUX et partant :

Point 1 – d’approuver l’évaluation du plan stratégique 2011-2013  
à l’unanimité,

Point 2 – d’approuver les modifications statutaires  
à l’unanimité,

2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l’Assemblée ;

3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

-----

#### **5.1 Assemblée Générale ordinaire du 27 novembre 2012 de VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal/Provincial du 07/02/2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2012,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

-----

#### **5.2 Assemblée Générale extraordinaire du 27 novembre 2012 de VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal, décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07/02/2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2012,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

-----

**6. Taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés : exercice 2013**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment la circulaire budgétaire, datée du 18.10.2012, relative à l'exercice 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune que cette dernière se doit de répercuter pour l'exercice 2013 à hauteur de 95 % minimum et 110 % maximum sur l'ensemble des utilisateurs ;

Considérant le budget prévisionnel 2013 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 04.10.2012 d'IDELUX ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>**

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'**exercice 2013**, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

**Article 2 - Définitions**

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
  1. un ménage (voir supra)
  2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
  3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
  4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
  5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

### Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

### Article 4

#### La taxe est fixée comme suit :

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets **(E/P)**  $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
  
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
  
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
- 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
- 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
- 16 **P5** = M5 multiplié par 4
- 17 **P6** = M6 multiplié par 4

#### Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P  
 2 personnes = 1,9 E/P  
 3 personnes = 2,7 E/P  
 4 personnes = 3,4 E/P  
 5 personnes = 4 E/P  
 6 personnes = 4 E/P  
 7 personnes = 4 E/P  
 8 personnes = 4 E/P

- 18 **P7** = M7 multiplié par 4  
 19 **P8** = M8 multiplié par 4  
 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

**T** = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

**R** = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

### Cas particuliers

#### 1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

##### Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

##### Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 - 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :  
 Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
  - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
  - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
  - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
  - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

#### 2° Entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 ».

#### 3° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- $\underline{E} / 3$  (F = frais fixes), arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \underline{E} / 3$ , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- $\underline{E}$ , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \underline{E} / 3$ , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant plus de 76 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 2,50 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

#### 4° Gardiennes encadrées

#### 5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

### Article 5

#### Modalités d'application de la taxe pour 2013

Ménage 1 personne :	<b>137,04 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	<b>181,16 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	<b>220,38 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	<b>254,70 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	<b>284,12 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

### Cas particuliers

#### 1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

**Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes**

**Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail**

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe  $_{RM1}$  **137,04 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe  $_{RM1}$  **137,04 € PLUS**
  - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe  $_{0,2RM1}$  **27,41 €** + achat d'un conteneur
  - 2) **PLUS** :
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $_{0,6RM1}$  **82,22 €** + achat d'un conteneur
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $_{1,2RM1}$  **164,44 €** + achat d'un conteneur
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $_{2,4RM1}$  **328,88 €** + achat d'un conteneur
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe  $_{RM1}$  : **137,04 € PLUS**
  - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $_{0,6RM1}$  **82,22 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
  - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $_{1,2RM1}$  **164,44 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
  - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $_{2,4RM1}$  **328,88 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe  $_{RM1}$  : **137,04 € PLUS** taxe de  $_{0,2RM1}$  **27,41 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

#### 2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail



Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne (RM1) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
  - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe  $0,2RM1$  **27,41 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
  - 2) **PLUS** :
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $0,6RM1$  **82,22 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $1,2RM1$  **164,44 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $2,4RM1$  **328,88 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
  - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $0,6RM1$  **82,22 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $1,2RM1$  **164,44 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $2,4RM1$  **328,88 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de  $0,2RM1$  **27,41 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

**Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.**

### 3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe  $ARRONDI.SUP(F/3)$  **30,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe  $ARRONDI.SUP(2F/3)$  **59,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe  $ARRONDI.SUP(F)$  **89,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 76 personnes : taxe  $ARRONDI.SUP(4F/3)$  **118,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

### 4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

### 5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

## Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

## Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

#### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 10**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

## **Article 11**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

## **Article 12**

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

-----

### **7. Redevance communale sur la distribution d'eau - Exercice 2013**

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décrétole et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Revu sa délibération du 22 août 2012 par laquelle le Conseil communal a approuvé le plan comptable de l'eau - exercice 2011 - tel qu'établi par la Releveuse régionale, arrêté le coût véritable de l'eau au montant de de 1,5491 € et décidé de transmettre sa délibération ainsi que le plan comptable au Comité de contrôle de l'eau à Liège pour avis ;

Attendu que le dossier a été transmis au Comité de contrôle de l'eau en date du 24/08/2012 ;

Vu que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, le Comité de contrôle de l'eau dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis et que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que le Comité de contrôle de l'eau n'a remis aucun avis endéans le délai imparti, cet avis étant dès lors réputé favorable ;

Attendu le courrier de la SPGE daté du 03 septembre 2012 qui, conformément au dernier plan financier actualisé de la société, nous informe que le prix du service d'assainissement (CVA) sera porté à 1,565 €/m<sup>3</sup> HTVA (en lieu et place de 1,475 €) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Considérant que la SPGE a introduit une demande d'augmentation en notre nom à la Commission des prix du Service public fédéral de l'économie ;

Considérant que la Commission des prix du Service public fédéral de l'économie a marqué son accord sur cette augmentation en date du 28 août 2012 ;

Vu que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé par décret à 0,0125 €/m<sup>3</sup> ;

A l'unanimité,



## DECIDE :

### Article 1 : Fixation du prix de l'eau pour la période allant du 01/01/2013 au 31/12/2013 :

- Redevance par compteur :  $20 \times CVD + 30 \times CVA = 77,9320 \text{ €} + TVA (6\%) = 82,6079 \text{ € TVAC}$
- Tranches applicables :
  - a) De 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $(0,5 \times CVD) + FS = 0,7871 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 0,8343 \text{ € TVAC}$
  - b) De 30 à 5000 m<sup>3</sup> :  $CVD + CVA + FS = 3,1266 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 3,3142 \text{ € TVAC}$
  - c) A partir de 5000 m<sup>3</sup> :  $(0,9 \times CVD) + CVA + FS = 2,9717 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 3,1500 \text{ € TVAC}$

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux **Autorités de tutelle**.

### **8. Octroi d'un subside exceptionnel aux organisateurs de la course cycliste du 30 septembre 2012 à Saint-Léger - ratification**

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 23.05.2012 dont la teneur suit :

« Vu le courriel du 12.05.2012 de Monsieur et Madame MARTHE, représentants du Club Véranda Willems, sollicitant l'aide de la commune pour cofinancer l'organisation d'une course cycliste le 30.09.2012 ;

Considérant l'importance pour une Commune de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général telle que la pratique du sport ;

Considérant que l'organisation de la course cycliste sur son territoire favorise la promotion du sport sur la Commune de Saint-Léger ;

Décide de proposer au prochain Conseil :

d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 150 € pour l'exercice 2012 au Club Véranda Willems, crédit prévu à l'article budgétaire 762/332-02 ».

### **9. Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon : compte 2011 - approbation**

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis **favorable** sur le compte 2011 de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon.

- Recettes :	35.244,92 EUR
- Dépenses :	20.866,85 EUR
- Boni :	14.378,07 EUR

### **10. Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon : budget 2013 - avis**

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis **d'approbation** sur le projet de budget 2013 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon :

Recettes ordinaires	7.680,93 €
Recettes extraordinaires	<u>13.599,07 €</u>
Total général des recettes	21.280,00 €
Total général des dépenses	21.280,00 €

Interventions communales : 7.072,93 € (part de Saint-Léger : 8 % = 565,83 €).

---

#### **11. Fabrique d'église de Saint-Léger : budget 2013 - avis**

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis **favorable** sur le budget 2013 de la Fabrique d'église de Saint-Léger.

##### Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger

Recettes :	40.715,22 €	hors intervention communale
	31.375,98 €	intervention communale
	72.091,20 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 72.091,20 €

---

#### **12. Fabrique d'église de Châtillon : budget 2013 - avis**

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis **favorable** sur le budget 2013 de la Fabrique d'église de Châtillon.

##### Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon

Recettes :	7.179,00 €	hors intervention communale
	11.665,90 €	intervention communale
	18.844,90 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 18.844,90 €

---

#### **13. Centre Sportif et Culturel de Conchibois - Remplacement du boiler de la cafétéria - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-11/2012 pour le marché "Centre Sportif et Culturel de Conchibois - Remplacement du boiler de la cafétéria" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206,61 € hors TVA ou 250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 76411/724-54 (n° de projet 20120022) ;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver la description technique N° F-E-11/2012 et le montant estimé du marché "Centre Sportif et Culturel de Conchibois - Remplacement du boiler de la cafétéria", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 206,61 € hors TVA ou 250,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 76411/724-54 (n° de projet 20120022).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**14. Travaux d'aménagement de la Maison Glouden - rue du Château 21 - Approbation de l'avenant n°4 (électricité) et approbation des quantités supplémentaires suivant soumission**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2011 relative à l'attribution du marché "Travaux d'aménagement de la Maison Glouden - rue du Château 21" à sprl HOMEL Frères, rue de la Tannerie, 19 à 6810 Jamoigne pour le montant d'offre contrôlé de 119.177,58 € hors TVA ou 144.204,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° T-E-11/2009 du 20 mai 2011 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2012 approuvant l'avenant 1 - Menuiseries intérieures pour un montant en plus de 2.507,01 € hors TVA ou 3.033,48 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 14 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2012 approuvant l'avenant 2 - Sanitaire pour un montant en plus de 916,55 € hors TVA ou 1.109,03 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours calendriers ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juin 2012 approuvant l'avenant 3 - Peinture étage pour un montant en plus de 8.475,67 € hors TVA ou 10.255,56 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 8 jours de calendrier ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- Travaux supplémentaire au poste électricité suivant les directives du CPAS et du service travaux de la Commune (4.109,25 € hors tva)

- Quantités supplémentaires suivant soumission (11.237,92 € hors tva)

Q en + suivant soumission	+	€ 11.237,92
Travaux suppl.	+	€ 4.109,25
Total HTVA	=	€ 15.347,17
TVA	+	€ 3.222,91
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 18.570,08</b>

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 22,86 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 146.423,98 € hors TVA ou 177.173,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 18 jours de calendrier pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que l'Architecte M. P. SOMMEILLIER, la Présidente du CPAS Mme C. DAELEMAN et le Secrétaire du CPAS M. E. FREID ont donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/723-60 (n° de projet 200911TE) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°2 ;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver l'avenant 4 - électricité et quantités supplémentaires suivant soumission du marché "Travaux d'aménagement de la Maison Glouden - rue du Château 21" pour le montant total en plus de 15.347,17 € hors TVA ou 18.570,08 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : D'approuver la prolongation du délai de 18 jours de calendrier.

**Article 3** : Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/723-60 (n° de projet 200911TE).

**Article 4** : Ce crédit fera l'objet de la modification budgétaire n°2.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----  
**15. Modifications budgétaires du CPAS : n° 2 service ordinaire - n° 2 service extraordinaire - exercice 2012 : approbation**

**Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.**

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 du CPAS – **Service ordinaire** :

Les recettes augmentent de	48.818,29 €	et diminuent de	20.000,00 €
Total des recettes :	1.642.604,27 €		
Les dépenses augmentent de	65.621,23 €	et diminuent de	36.802,94 €
Total des dépenses :	1.642.604,27 €		



Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 du CPAS – **Service extraordinaire** :

Les recettes augmentent de	33.600,00 €
Total des recettes :	170.723,86 €
Les dépenses augmentent de	36.100,00 € et diminuent de 2.500,00€
Total des dépenses :	170.723,86 €

-----

#### **16. Budget communal 2012 - modification budgétaire n° 2 - services ordinaire et extraordinaire.**

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	3.179.260,58 €
Dépenses :	2.695.703,45 €
Boni :	483.557,13 €

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	5.666.413,21 €
Dépenses :	4.845.113,84 €
Boni :	821.299,37 €

-----

#### **17. APE – Plan Marshall2.vert. Appel à projet n° 105022 pour l’octroi de postes APE d’écopasseurs en faveur des communes**

Vu la décision du Gouvernement wallon de lancer un appel à projet pour l’octroi de 53 postes d’écopasseurs vers les communes ne disposant pas d’un conseiller énergie ou logement ou d’un guichet énergie et qui n’ont jamais été sélectionnées lors d’appels précédents ;

Attendu que l’objectif poursuivi était triple :

- intégrer dans la mission des nouveaux écopasseurs locaux l’information sur le dispositif Ecopack de l’Alliance Emploi-Environnement,
- faire bénéficier aux communes qui ne disposent pas actuellement d’un conseiller énergie ou logement ou d’un guichet de l’énergie de l’expertise d’un écopasseur ayant une mission spécifique logement et/ou énergie,
- permettre aux communes de définir et choisir les missions spécifiques que ce soit en matière de logement ou d’énergie qui correspondent à leurs besoins ;

Attendu que pour bénéficier de l’octroi d’un poste APE les communes de moins de 15.000 habitants devaient se regrouper par 2 ou 3, de préférence limitrophes ;

Attendu que les Collèges communaux de Messancy, Musson et Saint-Léger ont répondu à l’appel à projet en question ;

Attendu que la Commune de Musson a été chargée de porter ce projet ;

Vu le contenu de la notification faite à la commune de Musson spécifiant que le projet avait été retenu ;

Vu la décision du Conseil communal de Musson du 23 août 2012 fixant les conditions de recrutement de l’agent qui sera en charge de ce dossier ;

A l’unanimité,

**DECIDE**

- De s'inscrire dans cette démarche initiée par le Gouvernement wallon de procéder à l'engagement d'un écopasseur en partenariat avec les Communes de Musson et Messancy.
- De charger les trois Collèges communaux de rédiger une convention reprenant les modalités pratiques et financières de ce partenariat.
- D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget communal 2013.

#### **18. Décisions de l'autorité de tutelle**

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 16.08.2012 du Collège provincial du Luxembourg par laquelle il approuve le budget 2012 tel qu'établi (+ observations) par l'Eglise protestante luthérienne du pays d'Arlon (délibération du Conseil communal du 24/01/2012).

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 16.08.2012 du Collège provincial du Luxembourg par laquelle il approuve le compte 2010 tel qu'établi (+ observations) par l'Eglise protestante luthérienne du pays d'Arlon (délibération du Conseil communal du 24/01/2012).

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 30.08.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle les délibérations du Conseil communal du 27.06.2012 relatives taxes établies pour l'exercice 2013 suivantes :

- Taxe sur les secondes résidences
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés
- Taxe sur les véhicules isolés abandonnés
- Taxe sur les inhumations, dispersions de cendre et mises en columbarium
- Taxe sur les écrits publicitaires
- Taxe sur les immeubles et logements raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout
- Taxe sur les chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées
- Taxe sur les mâts et pylônes GSM

sont approuvées.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 30.08.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle la délibération du Conseil communal du 27.06.2012 relative à la délivrance de documents et de renseignements administratifs est approuvée.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 30.08.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle la délibération du Conseil communal du 27.06.2012 relative à la redevance de la participation des pensionnés à l'excursion organisée par la Commune est approuvée.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 30.08.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle la délibération du Conseil communal du 27.06.2012 relative à la redevance en matière de contrôle d'implantation des constructions visées par l'article 137 du CWATUP est approuvée.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du Service Public de Wallonie, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux, du 10.09.2012 par laquelle la délibération du Conseil communal du 27.06.2012 relative à la garantie d'emprunt au profit de l'ASBL Entente Sportive Meix-le-Tige n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 20.09.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service

public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle la délibération du Conseil communal du 22.08.2012 relative aux conditions de recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire à raison de 26 h/semaine sous CDD est approuvée.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 04.10.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle la délibération du Conseil communal du 27.06.2012 établissant, pour l'exercice 2013, une redevance pour la participation d'enfants aux plaines de vacances d'été est approuvée.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 11.10.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon de proroger jusqu'au 30 octobre 2012 le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n<sup>os</sup>1 votées par le Conseil communal du 22.08.2012.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 25.10.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon de proroger jusqu'au 19 novembre 2012 le délai imparti pour statuer sur le compte communal 2011 arrêté par le Conseil communal du 22.08.2012.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du 25.10.2012 du Collège provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle les modifications budgétaires n<sup>os</sup>1, pour l'exercice 2012, votées par le Conseil communal en date du 22.08.2012, sont réformées.

---

#### **19. Information : Elections communales – communication de la validation**

La Secrétaire communale donne connaissance à l'assemblée de l'arrêté du Collège provincial, en date du 31 octobre 2012, validant les élections communales du 14 octobre 2012. Aucun recours n'a été introduit. Cet arrêté du Collège provincial constitue donc la notification prévue à l'art. 4146-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

---

#### **20. Assemblée Générale stratégique du 30 novembre 2012 d'IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 29 octobre par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 au nouveau complexe Libramont

Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 24.11.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

-----

**21. Assemblée Générale stratégique du 30 novembre 2012 d'IDELUX-Projets publics : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 29 octobre par l'Intercommunale Idelux – Projets publics aux fins de participer à Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux – Projets publics qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 24.11.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux – Projets publics du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux – Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

-----

**22. Assemblée Générale stratégique du 30 novembre 2012 d'IDELUX-Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 29 octobre par l'Intercommunale Idelux – Finances aux fins de participer à Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux-Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux – Finances qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 24.11.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux – Finances du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux – Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

-----

**23. Assemblée Générale stratégique du 30 novembre 2012 de l'AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 29 octobre par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 24.11.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

-----

**24. Approbation du Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 07.11.2012**

Le procès-verbal de la séance publique du 07.11.2012 est approuvé à l'unanimité.

